



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-305

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

- R24-2022-10-24-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
EARL DES POUPINES (37) (7 pages) Page 3
- R24-2022-10-24-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
SCEA DE LA BROSSE PLICHON (37) (5 pages) Page 11
- R24-2022-10-24-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
Mr OUDIN Josselin (41) (6 pages) Page 17
- R24-2022-10-24-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
Mr ROUX Fabrice (18) (5 pages) Page 24
- R24-2022-10-24-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
SCEA JEROME LAUNAY (28) (5 pages) Page 30

DREAL Centre-Val de Loire /

- R24-2022-10-24-00008 - Arrêté préfectoral relatif à l'établissement de la liste électorale du collège départemental des propriétaires forestiers (3 pages) Page 36

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES POUPINES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/05/2022 ;

- présentée par l'EARL DES POUPINES
(associé exploitant : Mickaël RENAUD et associée-non exploitante : Frédérique RENAUD)
- demeurant 5 rue du Pressoir Bineau – 41150 RILLY-SUR-LOIRE
- exploitant 365,33 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE (41150)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 117,6542 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARGÉ
- références cadastrales : 000 C 1241, 000 ZC 2, 000 ZC 3, 000 ZC 5, 000 ZC 6, 000 ZD 113, 000 ZD 114, 000 ZD 115, 000 ZD 116, 000 ZD 139, 000 ZD 239, 000 ZD 80, 000 ZD 81, 000 ZD 82 (J-L-M), 000 ZD 83, 000 ZD 84, 000 ZD 85, 000 ZE 171, 000 ZE 173 (A)

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 D 1621, 000 D 2652, 000 D 2921, 000 ZA 130 (A), 000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZA 20 (A), 000 ZB 37, 000 ZB 43, 000 ZD 200, 000 ZD 209, 000 ZD 219, 000 ZD 220, 000 ZD 221, 000 ZD 222, 000 ZE 108, 000 ZE 33, 000 ZE 42, 000 ZE 43, 000 ZE 44, 000 ZE 45, 000 ZE 50, 000 ZL 1 (J-K), 000 ZL 3, 000 ZM 1, 000 ZM 3 (J-K), 000 ZM 31 (A), 000 ZM 4 (J-K), 000 ZM 49, 000 ZN 104 (A-B), 000 ZN 105, 000 ZN 207, 000 ZN 208, 000 ZN 209, 000 ZN 212, 000 ZN 213, 000 ZN 42 (J-K), 000 ZN 43, 000 ZN 44, 000 ZN 84, 000 ZN 85, 000 ZN 89 (A), 000 ZN 95, 000 ZN 98, 000 ZO 22 (B), 000 ZO 30, 000 ZO 31, 000 ZO 32, 000 ZO 53, 000 ZO 63, 000 ZO 64 (J-K), 000 ZO 65 (J-K), 000 ZO 66 (J-K), 000 ZO 67(J-K), 000 ZO 68 (J-K), 000 ZO 69 (J-K), 000 ZO 70, 000 ZO 72, 000 ZO 76, 000 ZO 78, 000 ZO 79, 000 ZO 80, 000 ZO 82 (J-K), 000 ZP 10 (A-B), 000 ZP 16, 000 ZP 17, 000 ZP 18, 000 ZP 20, 000 ZP 21, 000 ZP 36 (J-K), 000 ZP 37, 000 ZP 38, 000 ZP 39, 000 ZP 40, 000 ZP 52, 000 ZP 58, 000 ZP 59, 000 ZP 60, 000 ZP 61, 000 ZP 62, 000 ZP 63, 000 ZP 74 (J-K-L), 000 ZP 75, 000 ZP 77, 000 ZP 9

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 septembre 2022, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022, pour 4,1456 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 113,5086 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARGÉ
- références cadastrales : 000 C 1241, 000 ZC 2, 000 ZC 3, 000 ZC 5, 000 ZC 6, 000 ZD 113, 000 ZD 114, 000 ZD 115, 000 ZD 116, 000 ZD 139, 000 ZD 239, 000 ZD 80, 000 ZD 81, 000 ZD 82 (J-L-M), 000 ZD 83, 000 ZD 84, 000 ZD 85, 000 ZE 171, 000 ZE 173 (A)

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 D 1621, 000 D 2652, 000 D 2921, 000 ZA 130 (A), 000 ZA 20 (A), 000 ZB 43, 000 ZD 200, 000 ZD 209, 000 ZD 219, 000 ZD 220, 000 ZD 221, 000 ZD 222, 000 ZE 108, 000 ZE 33, 000 ZE 42, 000 ZE 43, 000 ZE 44, 000 ZE 45, 000 ZE 50, 000 ZL 1 (J-K), 000 ZL 3, 000 ZM 1, 000 ZM 3 (J-K), 000 ZM 31 (A), 000 ZM 4 (J-K), 000 ZM 49, 000 ZN 104 (A-B), 000 ZN 105, 000 ZN 207, 000 ZN 208, 000 ZN 209, 000 ZN 212, 000 ZN 213, 000 ZN 42 (J-K), 000 ZN 43, 000 ZN 44, 000 ZN 84, 000 ZN 85, 000 ZN 89 (A), 000 ZN 95, 000 ZN 98, 000 ZO 22 (B), 000 ZO 30, 000 ZO 31, 000 ZO 32, 000 ZO 53, 000 ZO 63, 000 ZO 64 (J-K), 000 ZO 65 (J-K), 000 ZO 66 (J-K), 000 ZO 67(J-K), 000 ZO 68 (J-K), 000 ZO 69 (J-K), 000 ZO 70, 000 ZO 72, 000 ZO 76, 000 ZO 78, 000 ZO 79, 000 ZO 80, 000 ZO 82 (J-K), 000 ZP 10 (A-B), 000 ZP 16, 000 ZP 17, 000 ZP 18, 000 ZP 20, 000 ZP 21, 000 ZP 36 (J-K), 000 ZP 37, 000 ZP 38, 000 ZP 39, 000 ZP 40, 000 ZP 52, 000 ZP 58, 000 ZP 59, 000 ZP 60, 000 ZP 61, 000 ZP 62, 000 ZP 63, 000 ZP 74 (J-K-L), 000 ZP 75, 000 ZP 77, 000 ZP 9

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 117,6542 ha est exploité par M. MANGEANT Max – 37530 MOSNES ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA DE LA BROSSE PLICHON	Demeurant : 87 Rue Nationale 37530 MOSNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/08/22
- exploitant :	154,62 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	aucune

- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	5,77 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37
- pour une superficie de :	4,1456 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA BROSSE PLICHON	Consolidation	160,3900	1,25	128,3120	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable. M. Victor BOULEN est exploitant à titre principal sans emploi à l'extérieur M.Philippe PLICHON est exploitant à titre secondaire et a un emploi en CDI à temps complet à l'extérieur Mme Françoise	2.1

					PLICHON est associée-non exploitante	
EARL DES POUPINES	Agrandissement	482,9842	1,75	275,9909	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif. L'EARL DES POUPINES est constituée d'un associé-exploitant à titre principal (RENAUD Mickaël) et d'une associée-non exploitante (RENAUD Frédérique) un salarié en CDI à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BROSSE PLICHON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES POUPINES correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités - agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA BROSSE PLICHON est prioritaire pour les 4,1456 ha en concurrence ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DES POUPINES, demeurant 5 rue du Pressoir Blineau – 41150 RILLY-SUR-LOIRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,1456 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE LA BROSSE PLICHON.

ARTICLE 2: L'EARL DES POUPINES, demeurant 5 rue du Pressoir Blineau – 41150 RILLY-SUR-LOIRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 113,5086 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARGÉ
- références cadastrales : 000 C 1241, 000 ZC 2, 000 ZC 3, 000 ZC 5, 000 ZC 6, 000 ZD 113, 000 ZD 114, 000 ZD 115, 000 ZD 116, 000 ZD 139, 000 ZD 239, 000 ZD 80, 000 ZD 81, 000 ZD 82 (J-L-M), 000 ZD 83, 000 ZD 84, 000 ZD 85, 000 ZE 171, 000 ZE 173 (A)

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 D 1621, 000 D 2652, 000 D 2921, 000 ZA 130 (A), 000 ZA 20 (A), 000 ZB 43, 000 ZD 200, 000 ZD 209, 000 ZD 219, 000 ZD 220, 000 ZD 221, 000 ZD 222, 000 ZE 108, 000 ZE 33, 000 ZE 42, 000 ZE 43, 000 ZE 44, 000 ZE 45, 000 ZE 50, 000 ZL 1 (J-K), 000 ZL 3, 000 ZM 1, 000 ZM 3 (J-K), 000 ZM 31 (A), 000 ZM 4 (J-K), 000 ZM 49, 000 ZN 104 (A-B), 000 ZN 105, 000 ZN 207, 000 ZN 208, 000 ZN 209, 000 ZN 212, 000 ZN 213, 000 ZN 42 (J-K), 000 ZN 43, 000 ZN 44, 000 ZN 84, 000 ZN 85, 000 ZN 89 (A), 000 ZN 95, 000 ZN 98, 000 ZO 22 (B), 000 ZO 30, 000 ZO 31, 000 ZO 32, 000 ZO 53, 000 ZO 63, 000 ZO 64 (J-K), 000 ZO 65 (J-K), 000 ZO 66 (J-K), 000 ZO 67(J-K), 000 ZO 68 (J-K), 000 ZO 69 (J-K), 000 ZO 70, 000 ZO 72, 000 ZO 76, 000 ZO 78, 000 ZO 79, 000 ZO 80, 000 ZO 82 (J-K), 000 ZP 10 (A-B), 000 ZP 16, 000 ZP 17, 000 ZP 18, 000 ZP 20, 000 ZP 21, 000 ZP 36 (J-K), 000 ZP 37, 000 ZP 38, 000 ZP 39, 000 ZP 40, 000 ZP 52, 000 ZP 58, 000 ZP 59, 000 ZP 60, 000 ZP 61, 000 ZP 62, 000 ZP 63, 000 ZP 74 (J-K-L), 000 ZP 75, 000 ZP 77, 000 ZP 9

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et les maires de MOSNES et CHARGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE LA BROSSE PLICHON (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/08/2022 ;

- présentée par la SCEA DE LA BROSSE PLICHON
(associés exploitants : Victor BOULEN, Philippe PLICHON et associée-non exploitante : Françoise PLICHON)
- demeurant 87 RUE NATIONALE – 37530 MOSNES
- exploitant 154,62 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOSNES (37530)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,77 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37, 000 ZA 3, 000 ZA 4, 000 ZB 78 (A-Z)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022, pour 4,1456 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 1,6244 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 ZA 3, 000 ZA 4, 000 ZB 78 (A-Z)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,77 ha est exploité par M. MANGEANT Max – 37530 MOSNES ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

EARL DES POUPINES	Demeurant : 5 RUE DU PRESSEUR BLINEAU 41150 RILLY SUR LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	30/05/22

- exploitant :	365,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	117,6542 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37
- pour une superficie de :	4,1456 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA BROSSE PLICHON	Consolidation	160,39	1,25	128,3120	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable. M. Victor BOULEN est exploitant à titre principal sans emploi à l'extérieur M.Philippe PLICHON	2.1

					est exploitant à titre secondaire et a un emploi en CDI à temps complet à l'extérieur Mme Françoise PLICHON est associée-non exploitante	
EARL DES POUPINES	Agrandissement	482,9842	1,75	275,99	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif. L'EARL DES POUPINES est constituée d'un associé-exploitant à titre principal (RENAUD Mickaël) et d'une associée-non exploitante (RENAUD Frédérique) L'EARL DES POUPINES emploie un salarié en CDI à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BROSSE PLICHON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES POUPINES correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la *dimension excessive* (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA BROSSE PLICHON est prioritaire pour les 4,1456 ha en concurrence ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: la SCEA DE LA BROSSE PLICHON, demeurant 84 RUE NATIONALE – 37530 MOSNES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,1456 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOSNES
- références cadastrales : 000 ZA 2 (AJ-AK-B), 000 ZB 37

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES POUPINES

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de MOSNES (37530), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr OUDIN Josselin (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 mai 2022 ;

- présentée par Monsieur Josselin OUDIN
- demeurant 4 rue Emilie Pellapra - 41500 MÉNARS
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 232,4557 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRIOU

- références cadastrales : ZK 13 – ZK 12 – ZL 4 – ZL 3 – ZL 5 – ZL 6 – AB 31 – AB 67 – AB 120 – AB 57

- commune de : JOSNES

- références cadastrales : ZV 43

- commune de : LORGES

- références cadastrales : ZI 24 – ZI 28 – ZI 29 – ZI 09 – ZI 22 – ZS 123 – ZS 125 – ZI 25

- commune de : MULSANS

- références cadastrales : YI 26 – YI 27 – YI 28

- commune de : SAINT-BOHAIRE

- références cadastrales : ZB 23 – ZB 33 – ZC 48 – ZC 53 – ZC 117 - ZC40 – ZC 39 – ZB 15 – ZC 49 – ZC 51 – ZC 134 - ZE 71 - ZE 2 – ZD 109 – ZC 45 – ZC 67 – ZC 113 – ZC 32 - ZC 112 – ZC 50 – ZC 115 – ZC 158 – ZD 48 – ZD 49 - ZC 46 – ZC 44 – ZC 52 – ZC 64 – ZC68 – ZC 79 – ZC 91 – ZC 92 – ZC 114 – ZC 116 – ZC 213 – ZB 19 – ZB 21 – ZB 29 – ZC 34 – ZC 43 – ZD 47

- commune de : VILLERMAIN

- références cadastrales : ZS 123 – ZS 125

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8,1490 ha est exploité par Monsieur Philippe DHENIN à SAINT-BOHAIRE mettant en valeur une surface de 71,6099 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable non soumise à autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

Monsieur Frédéric CHERRIER	Demeurant : La Jonquière 41330 SAINT-BOHAIRE
- Date de dépôt de la demande :	25/01/22
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- superficie sollicitée :	71,6099 ha
- parcelles en concurrence :	commune de : SAINT-BOHAIRE - références cadastrales : ZE 71 - ZC 40 - ZC 39 - ZB 15
- pour une superficie de	8,1490 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LOUDIN Josselin	installation	232,4557	1,16	200,3928	- installation avec étude économique - sa compagne sera conjointe collaboratrice à 20 %	2.1

CHERRIER Frédéric	installation	71,6099	1	71,6099	- installation avec étude économique	2.1
----------------------	--------------	---------	---	---------	---	------------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Josselin OUDIN correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric CHERRIER correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Josselin OUDIN obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Frédéric CHERRIER obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Josselin OUDIN, demeurant 4 rue Emilie Pellapra 41500 MÉNARS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8,1490 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOHAIRE
- références cadastrales : ZE 71 - ZC 40 - ZC 39 - ZB 15

Parcelles en concurrence avec Monsieur Frédéric CHERRIER.

ARTICLE 2 : Monsieur Josselin OUDIN, demeurant 4 rue Emilie Pellapra 41500 MÉNARS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 224,3067 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRIOU
- références cadastrales : ZK 13 – ZK 12 – ZL 4 – ZL 3 – ZL 5 – ZL 6 – AB 31 – AB 67 – AB 120 – AB 57

- commune de : JOSNES
- références cadastrales : ZV 43

- commune de : LORGES
- références cadastrales : ZI 24 – ZI 28 – ZI 29 – ZI 09 – ZI 22 – ZS 123 – ZS 125 – ZI 25

- commune de : MULSANS
- références cadastrales : YI 26 – YI 27 – YI 28

- commune de : SAINT-BOHAIRE
- références cadastrales : ZB 23 – ZB 33 – ZC 48 – ZC 53 – ZC 117 - ZC 49 – ZC 51 – ZC 134 - ZE 2 – ZD 109 – ZC 45 – ZC 67 – ZC 113 – ZC 32 - ZC 112 – ZC 50 – ZC 115 – ZC 158 – ZD 48 – ZD 49 - ZC 46 – ZC 44 – ZC 52 – ZC 64 – ZC68 – ZC 79 – ZC 91 – ZC 92 – ZC 114 – ZC 116 – ZC 213 – ZB 19 – ZB 21 – ZB 29 – ZC 34 – ZC 43 – ZD 47

- commune de : VILLERMAIN
- références cadastrales : ZS 123 – ZS 125

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de BRIOU, JOSNES, LORGES, MULSANS, SAINT-BOHAIRE et VILLERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr ROUX Fabrice (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/07/22;

- présentée par Monsieur ROUX Fabrice
- demeurant 21 La Chapelle 18340 SAINT GERMAIN DES BOIS
- exploitant 36,72 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,99 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- références cadastrales : C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18,99 ha est exploité par le GAEC DE LA PERNE (MM. Mme DELHOMME Jean-François, Marlène, Frédéric) mettant en valeur une surface de 581,72ha ;

CONSIDÉRANT que les terres en cause étaient mises à disposition du GAEC DE LA PERNE par M. BERTIN Roger, associé du GAEC depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. BERTIN Roger est décédé le 02/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA PERNE a continué d'exploiter les terres en cause depuis lors ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA PERNE ne répond pas à la définition de preneur en place au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri	Demeurant : 12 route de Baranteaume 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/22
- exploitant :	65,67 ha
- superficie sollicitée :	31,74 ha
- parcelles en concurrence :	C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230
- pour une superficie de	18,99 ha
- parcelles sans concurrence :	A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307
- pour une superficie de	12,75 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 Septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ROUX Fabrice	Consolidation	55,71	1	55,71	1 exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1
SOUFFRIN Paul Henri	Agrandissement	97,41	0,325	299,7230	1 exploitant à titre secondaire avec activité extérieure à 90 % SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur ROUX Fabrice correspond au rang de priorité 2-1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur ROUX Fabrice, demeurant 21 La Chapelle 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- références cadastrales : C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230

Parcelles en concurrence avec M. SOUFFRIN Paul Henri.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT GERMAIN DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA JEROME LAUNAY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 juin 2022 ;

- présentée par la SCEA JEROME LAUNAY (Monsieur LAUNAY Jérôme)
- demeurant 7 Rue Saint Germain - Dimancheville – 28310 OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- exploitant 142 ha 73 a 36 dont 125 ha 03 a 36 de céréales et légumineuses, 8 ha 61 de culture de plein champs et 9 ha 09 de pommes de terre, soit une

surface agricole utile pondérée (SAUP) de 292 ha 94 a 36 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OINVILLE-SAINT-LIPHARD

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6 ha 82 a 79, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JANVILLE-EN-BEAUCE

- références cadastrales : ZM21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6 ha 82 a 79 est exploité par Monsieur PALISSON Jean-Louis mettant en valeur une surface de 68 ha 50 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GOUSSARD Josselin	Demeurant : TRANCRAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	08/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	72 ha 39 a 56
- parcelles en concurrence :	ZM21
- pour une superficie de	6 ha 82 a 79

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GOUSSARD Josselin	Installation	72,3956	0,25	289,5824	Installation Pas d'étude économique 1 exploitant à titre secondaire avec activité extérieure à 100 %	4
SCEA JEROME LAUNAY	Agrandissement	299,7715	1	299,7715	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GOUSSARD Josselin correspond au rang de priorité 4 - Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités – installation sur une surface supérieure à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA JEROME LAUNAY correspond au rang de priorité 4 - Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement sur une surface supérieure à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GOUSSARD Josselin obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA JEROME LAUNAY obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur GOUSSARD Josselin n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA JEROME LAUNAY, demeurant 7 Rue Saint Germain - Dimancheville – 28310 OINVILLE-SAINT-LIPHARD, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 82 a 79 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JANVILLE-EN-BEAUCE
- références cadastrales : ZM21

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de JANVILLE EN BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00008

Arrêté préfectoral relatif à l'établissement de la
liste électorale du collège départemental des
propriétaires forestiers

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
ET DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE DU COLLÈGE
DÉPARTEMENTAL DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU les articles L.321-7 à L.321-10 et R.321-42 à R.321-72 du code forestier,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière,

VU l'établissement, par le Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France - Centre-Val de Loire, de la liste électorale de chaque département et l'envoi de ces listes à Mme La préfète de la région Centre-Val de Loire avant le 30 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R 321-48 du Code forestier, il revient, à Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, d'arrêter la liste électorale de chaque département, avant le 30 octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les collèges départementaux des propriétaires forestiers admis à prendre part à l'élection des conseillers du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France – Centre Val de Loire, sont arrêtés comme suit :

Collège départemental (ou interdépartemental)	Nombre d'électeurs
Cher	2898
Eure-et-Loir	1599
Indre	3237
Indre-et-Loire	4406
Loir-et-Cher	4655
Loiret	3713
Seine-et-Marne	2627
Île-de-France	2111

Le nombre total d'électeurs admis à prendre part au scrutin du 7 février 2023 est donc fixé à **25 246**.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 10 novembre 2022, les réclamants et toute personne intéressée peuvent saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a son siège.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché :
au siège du CRPF Île-de-France - Centre Val de Loire ;
au siège de la DRAAF Centre - Val de Loire ;
au siège des chambres départementales d'agriculture.

La liste intégrale des membres du collège départemental des propriétaires forestiers pourra être consultée auprès de la Préfecture de Région Centre - Val de Loire, de la DRAAF Centre - Val de Loire ou du CRPF Île-de-France - Centre Val de Loire.

Cette liste est également consultable sur le site internet du Centre national de la propriété forestière : www.cnpf.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.142 enregistré le 25 octobre 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.